

**PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ (PPA)  
ACCORD DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ  
(NE PAS UTILISER POUR LES AVANCES DE SECOURS)**

**1.1 RENSEIGNEMENTS DE BASE**

Nom du producteur (le « producteur »)	N° de PPA
---------------------------------------	-----------

Liste des produits agricoles (le/les « produits agricoles ») :

L'universalité du troupeau porcin du producteur, incluant les porcelets, les truies, les porcs à l'engrais ou d'abattage et, généralement, tous les cochons constituant l'inventaire de porcs du producteur.

**1.2 RENSEIGNEMENTS DE LA BANQUE**

**PARTIE 1 – À remplir par tout prêteur et/ou autre créancier qui DÉTIENT un privilège ou une sûreté sur le produit agricole ou sur les prestations du programme de gestion des risques de l'entreprise ou toutes autres programmes couvrant les mêmes risques en lien avec le(s) produit(s) agricole(s).**

\_\_\_\_\_ situé(e) à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé le « créancier »),  
Nom de la banque, de l'établissement prêteur ou du créancier garanti

Le créancier consent par la présente :

En contrepartie de l'octroi d'une avance au producteur dans le cadre du PPA par Les Éleveurs de porcs du Québec (ci-après appelé l'« agent d'exécution »), l'agent d'exécution et le créancier conviennent que la sûreté sur le ou les produits agricoles énumérés ci-dessus pour lesquels l'avance a été accordée ou les paiements du programme de GRE liés au(x) produit(s) agricole(s) susmentionné(s), tels que requis pour l'avance du producteur, actuellement détenus ou devant être détenus par l'agent d'exécution, ont priorité sur tout privilège ou toute sûreté sur ledit ou lesdits produits agricoles ou sur tout paiement du programme de GRE lié au(x) produit(s) agricole(s) donné(s) par le producteur au créancier, si cette garantie a été donnée en vertu de la Loi sur les banques ou d'une loi sur les sûretés mobilières en vigueur dans la province ou par l'effet de toute autre loi, mais seulement dans la mesure où elle garantit le remboursement à l'agent d'exécution de l'avance consentie dans le cadre du PPA jusqu'à concurrence du moindre du capital de 1 000 000 \$ ou du montant de \_\_\_\_\_ \$, tel qu'indiqué dans l'entente de remboursement conclue entre le producteur et l'agent d'exécution, le \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ), plus les intérêts sur ce montant, les frais de recouvrement et les frais juridiques éventuels. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral des montants ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution.

Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, lorsque le créancier est une banque ou une institution financière, l'agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec le créancier, des comptes bancaires dans lesquels le produit des biens assujettis à la sûreté de l'agent d'exécution pourra être déposé. À l'exception de toute somme d'argent déposée dans tout compte désigné comme compte en fiducie par le producteur au profit de l'agent d'exécution, le créancier n'a aucune obligation envers l'agent d'exécution à l'égard de toute somme d'argent dans tout autre compte du producteur tenu auprès du créancier, ou de toute somme d'argent qui peut y être déposée ou déboursée à partir de tout autre compte, à l'exception des sommes qui y sont déposées après que le créancier a reçu un avis de l'agent d'exécution et que celui-ci exerce par la suite ses droits sur les biens assujettis à sa sûreté et sur le produit de ces biens.

Avant d'exécuter sa sûreté, l'agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre partie un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

Aux fins de la prise d'effet des engagements du producteur en vertu du présent accord de créancier privilégié, le producteur transfère, cède et porte au créancier ou à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme administrant le programme de GRE.

Le créancier  détient  ne détient pas (veuillez cocher) de cession des prestations de \_\_\_\_\_ (nom du programme de GRE) en lien avec le(s) produit(s) agricole(s).

Dans le cas où le créancier détient un privilège ou une sûreté sur le (les) produit(s) agricole(s) et/ou sur les prestations du programme de gestion des risques de l'entreprise en lien avec ce(s) produit(s) agricole(s), le présent accord est assujéti à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu au titre des frais d'administration, soit payable conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement au créancier par le producteur, et utilisée par le créancier pour réduire l'endettement du producteur à son égard.

Dans le cas d'un prêteur :

Établissement prêteur : \_\_\_\_\_ Transit: \_\_\_\_\_

**PARTIE 2 – À remplir si le prêteur et/ou autre créancier NE DÉTIENT AUCUN privilège ou sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s) ou sur les prestations du programme de gestion des risques de l'entreprise en lien avec le(s) produit(s) agricole(s)**

\_\_\_\_\_ situé(e) à \_\_\_\_\_ (ci-après appelé le « créancier »), déclare par les présentes ce qui suit :

En contrepartie du versement d'une avance par Les Éleveurs de porcs du Québec (ci-après appelé l'« agent d'exécution ») au producteur, le créancier ne détient aucun privilège ou ni aucune sûreté au sens de l'article 427 de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale, se rapportant au(x) produit(s) agricole(s) ou aux prestations du programme de GRE en lien avec le produit agricole pour le producteur susmentionné. En revanche, ceci n'affecte pas les droits du créancier de consentir un crédit futur au producteur et d'obtenir, à discrétion, la sûreté sur ce crédit.

Institution prêteuse : \_\_\_\_\_ Transit : \_\_\_\_\_

**PARTIE 3 – La présente partie doit être signée par tous les prêteurs et/ou créanciers, quel que soit le privilège ou la sûreté et par l'agent d'exécution et le producteur.**

Le présent accord doit être interprété et régi conformément aux lois de la province de Québec, Canada

EN FOI DE QUOI tous apposent leurs signatures aux présentes.

\_\_\_\_\_  
Nom du créancier

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) du représentant autorisé du créancier

\_\_\_\_\_  
Titre du représentant autorisé du créancier

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du créancier

\_\_\_\_\_  
Date

Les Éleveurs de porcs du Québec  
Nom de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) du représentant autorisé de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Titre du représentant autorisé de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) du producteur ou de son représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur ou de son représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) du témoin dans le cas d'un individu

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Date